



Arrêts du 12 février 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Pais Pires de Lima c. Portugal* (requête n° 70465/12) ;

11 arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

Ciantar et Maxkim Ltd c. Malte (requête n° 7448/15)

Le premier requérant, Emanuel Ciantar, est né en 1964 et habite à Qormi (Malte). La seconde requérante, Maxkim Ltd, est une société à responsabilité limitée de droit maltais créée en 1996 et enregistrée à Marsa (Malte). M. Ciantar est le propriétaire de Maxkim Ltd.

L'affaire concernait deux procédures pénales à l'issue desquelles le fils de M. Ciantar avait été jugé coupable d'infractions qu'il avait commises au volant de véhicules appartenant aux requérants.

En juillet 2011, le tribunal de police jugea M., le fils de M. Ciantar, coupable d'avoir involontairement causé des blessures graves à deux mineurs et pour avoir conduit un fourgon, enregistré au nom de Maxkim Ltd., sans permis. Il condamna M. à une peine d'emprisonnement, lui interdit d'obtenir un permis de conduire pendant une certaine durée et ordonna la confiscation du fourgon. En appel, le jugement de première instance fut confirmé et la juridiction d'appel releva que la confiscation avait été ordonnée au motif que, selon la loi, le conducteur comme le véhicule devaient être assurés.

M. fit l'objet d'une seconde procédure pénale en janvier 2012 à l'issue de laquelle il fut jugé coupable d'avoir volontairement fait usage d'un véhicule. Le véhicule était enregistré au nom de M. Ciantar. Le tribunal n'ordonna pas la confiscation du véhicule mais celui-ci resta entre les mains des autorités pendant que le litige était ultérieurement passé au stade de l'appel. Une demande tendant à la levée de la confiscation fut rejetée pendant la procédure d'appel. Le véhicule fut finalement remis à M. Ciantar à la suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel en mars 2014.

En novembre 2012, les requérants contestèrent devant le tribunal civil la confiscation du fourgon et le rejet par la cour d'appel pénale de la demande de levée de la confiscation de l'autre véhicule. Le tribunal civil, statuant en juridiction constitutionnelle, fit droit à leurs demandes concernant le second véhicule et ordonna la levée immédiate de la confiscation. En appel, la juridiction constitutionnelle conclut que les requérants avaient subi une violation de leur droit concernant les deux véhicules et ordonna le retour de ceux-ci ainsi que le versement à chacun d'eux de 300 euros (EUR) pour dommage moral.

Invokant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants estimaient avoir été irrégulièrement privés de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

leurs biens et soutenaient qu'ils n'avaient pas été suffisamment indemnisés pour la violation de cette disposition constatée par la juridiction constitutionnelle.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans le chef de M. Ciantar

Requête déclarée **irrecevable** pour le surplus

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) pour préjudices matériel et moral confondus, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens à M. Ciantar.

Cristea c. République de Moldova (n° 35098/12)*

Le requérant, Valentin Cristea, est un ressortissant moldave, né en 1969 et résidant à Chişinău. Il était employé du ministère des Affaires intérieures au moment des faits.

L'affaire concernait la non-exécution d'une décision de justice définitive rendue en sa faveur et l'inefficacité du recours interne.

En septembre 2007, M. Cristea engagea une action contre les autorités locales de Chişinău afin de les obliger à lui fournir un logement. Le 20 février 2008, la Cour suprême de justice ordonna au conseil municipal de Chişinău de fournir à M. Cristea et sa famille un logement en location.

Le 2 novembre 2011, M. Cristea déclencha une action en dédommagement contre l'État, arguant de la non-exécution de la décision définitive de la Cour suprême de justice et demanda réparation au titre des préjudices matériel et moral. La cour d'appel conclut que, depuis le 31 mars 2011, M. Cristea n'était plus employé du ministère des Affaires intérieures et que l'État n'était plus dans l'obligation de lui fournir un logement. M. Cristea engagea alors une seconde action en réparation contre l'État, demandant le remboursement des frais de location de l'appartement qu'il disait occuper avec sa famille depuis le 1^{er} juin 2011 ainsi qu'une réparation pour préjudice moral.

Par une décision du 22 juillet 2015, la Cour suprême de justice accueillit le pourvoi de M. Cristea. Elle reconnut la non-exécution de la décision définitive du 20 février 2008 et alloua au requérant 6 000 MDL (environ 290 euros (EUR)) pour préjudice moral et 72 000 MDL (environ 3 490 EUR) pour les loyers payés entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 mai 2013. Selon M. Cristea, ces indemnités lui furent versées en mars 2016.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaignait de la non-exécution de la décision définitive du 20 février 2008. Il se plaignait en outre de l'absence d'un recours effectif au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) pour faire valoir ses droits garantis par les articles susmentionnés.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 3 400 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 2 500 EUR pour préjudice moral.

Boltan c. Turquie (n° 33056/16)*

Le requérant, Civan Boltan, est un ressortissant turc né en 1991 et détenu à la prison de Bolu.

L'affaire concernait ses conditions de détention au regard de son handicap, ainsi que l'absence de perspective d'être libéré un jour, ayant été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée.

En 2012, M. Boltan, membre du PKK, se blessa en lançant une bombe sur des soldats ; il fut alors amputé d'un bras et subit une perte de vision à l'œil gauche. En 2014, il fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité aggravée, par un jugement confirmé par la Cour de cassation. En février 2015, il demanda une adaptation de ses conditions de détention à son handicap, sollicitant de ne pas être placé en unité de vie individuelle comme l'impliquait sa peine, afin de bénéficier de l'aide quotidienne de codétenus. Deux rapports médicaux de mars et avril 2015 confirmèrent que son état de santé nécessitait l'assistance de tiers mais pas de suspension de l'exécution de la peine. Sa demande fut rejetée en octobre 2015 par le juge d'exécution des peines puis en octobre 2015 par la cour d'assises. Le 11 décembre 2015, M. Boltan introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'une incompatibilité de ses conditions de détention avec son infirmité.

Le 18 mai 2016, la Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant, au motif qu'il avait été introduit tardivement.

M. Boltan fut détenu, à l'exception de seize jours, dans des unités de vie collective. Un rapport médical établi en 2016 indiquait aussi que son état de santé ne constituait pas un obstacle à l'exécution de sa peine.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutenait que son placement en unité de vie individuelle constituait un traitement inhumain au vu de son handicap, et que l'exécution d'une peine privative de liberté pour le restant de ses jours était contraire aux dispositions de cet article.

Non-violation de l'article 3 – concernant les conditions de détention de M. Boltan

Violation de l'article 3 – quant au grief tiré de la nature incompressible de la peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation de l'article 3 de la Convention fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Boltan de ce fait. Elle lui a alloué 1 500 EUR pour frais et dépens.

Zeki Kaya c. Turquie (n° 22388/07)*

Le requérant, Zeki Kaya, était un ressortissant turc, qui était né en 1960 et qui résidait à Bursa (Turquie) jusqu'à son décès, survenu postérieurement à l'introduction de sa requête. Ses héritiers ont souhaité poursuivre la requête.

L'affaire concernait des procédures internes portant sur des allégations de négligence médicale.

En mai 1998, M. Kaya perdit l'usage d'un œil après une intervention chirurgicale d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital universitaire public d'Uludağ. En juillet 1998, il porta plainte contre le chirurgien qui l'avait opéré. En février 2001, le tribunal correctionnel décida de surseoir au prononcé du jugement.

En octobre 1998, M. Kaya introduisit une action de pleine juridiction devant le tribunal administratif contre le rectorat de l'hôpital universitaire. En mars 2006, se fondant sur le rapport de l'Institut médicolégal qui évalua la part de responsabilité du chirurgien à 3/8, le tribunal administratif lui accorda une indemnité pour son préjudice matériel et moral. En juin 2009, le Conseil d'État confirma ce jugement. Le recours en rectification de M. Kaya fut rejeté.

En mars 2007, l'administration lui versa la somme de 24 142 TRY. Par ailleurs, en mars 2015, la commission d'indemnisation lui accorda 10 800 TRY en raison du non-respect par les tribunaux nationaux du délai raisonnable dans la procédure administrative.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Kaya alléguait qu'en raison de la durée excessive de la procédure administrative, l'indemnisation qui lui avait été

accordée par les tribunaux internes avait perdu sa valeur en raison de la dépréciation monétaire intervenue en cours de procédure, précisant que le droit interne lui interdisait de demander la réévaluation du montant initial du litige devant les juridictions administratives.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 20 270 EUR pour préjudice matériel à verser conjointement aux héritiers de M. Kaya.

Yakuba c. Ukraine (n° 1452/09)

Le requérant, Vasyl Yakuba, est un ressortissant ukrainien né en 1971 et, à la date de sa dernière communication avec la Cour, détenu à Kirovograd.

L'affaire concernait une opération secrète au cours de laquelle M. Yakuba avait été arrêté pour vente de stupéfiants.

Il fut arrêté en mars 2007 après avoir fourni à un agent infiltré des seringues remplies d'opium. Les transactions avaient été filmées à l'aide d'une caméra cachée.

M. Yakuba fut reconnu coupable en juin 2007 de trafic de stupéfiants et condamné à huit ans d'emprisonnement. La juridiction de jugement constata qu'il avait vendu des stupéfiants à l'agent infiltré à trois occasions en février et mars 2007. La condamnation était fondée en partie sur l'enregistrement vidéo mais aussi sur des dépositions faites au prétoire par le policier qui avait mis en place l'opération secrète et par un témoin instrumentaire. Les deux témoins déclarèrent qu'ils avaient vu des billets de banque remis à l'agent et ce dernier revenir avec des seringues remplies. Le tribunal s'appuya aussi sur une déclaration écrite de l'agent infiltré, qui n'avait pas été autorisé à témoigner à l'audience afin que son identité soit protégée, et sur le fait que M. Yakuba s'était trouvé en possession de l'un des billets utilisés dans l'opération.

M. Yakuba fit appel, se plaignant du refus par le tribunal d'auditionner l'agent infiltré et de communiquer à la défense l'enregistrement vidéo des ventes de stupéfiants alléguées. La cour d'appel confirma sa condamnation en mars 2008, jugeant celle-ci fondée sur des preuves suffisantes.

Tout au long de son procès pénal, M. Yakuba avait allégué avoir été maltraité par la police pendant son arrestation. Les tribunaux repoussèrent ces allégations au motif que la police avait dû faire usage de la force contre lui parce que, de son propre aveu, il avait cherché à se débarrasser des stupéfiants au moment de son arrestation.

M. Yakuba soutenait en particulier qu'il n'avait pas pu interroger l'agent infiltré qui lui avait acheté des stupéfiants ni visionner l'enregistrement vidéo de l'opération, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins). Il ajoutait, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), que les autorités avaient refusé de lui communiquer copie des pièces de son dossier dont il avait besoin pour étayer le grief dont il a saisi la Cour européenne.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.